

Les agents chargés des règles d'hygiène et de sécurité

Double niveau
Les assistants de prévention forment le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent la coordination.

ACFI
Désignés par l'autorité territoriale, les agents chargés de fonctions d'inspection (ACFI) ont pour mission d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité.

Formation
Les assistants ou conseillers de prévention comme les ACFI bénéficient d'une formation préalablement à leur prise de fonctions.



Oltre les agents chargés de fonctions d'inspection (ACFI), les assistants et conseillers de prévention participent à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités territoriales.

01 Qui sont les assistants ou conseillers de prévention ?

Les assistants ou conseillers de prévention ont succédé aux agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Acmo) au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent, quant à eux, une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

En effet, le décret du 10 juin 1985 indique, dans son article 2, que les locaux, les installations de service et les équipements des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent être aménagés, réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

02 Par qui sont-ils désignés ?

L'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée indique que c'est l'autorité territoriale qui désigne les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ils sont donc nommés par l'autorité territoriale dont ils dépendent pour exercer leurs fonctions. En outre, il est précisé que l'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion (lire la question n°8).

03 Quelles sont les missions des assistants ou conseillers de prévention ?

De manière générale, leurs missions consistent à assister et à conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Ainsi, l'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 modifié indique qu'ils sont chargés de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, d'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents, de faire progresser la connaissance

des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre, ou de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Dans le cadre de leurs missions, les assistants et conseillers de prévention proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et interviennent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, à l'information et à la formation des personnels. Ils ont également vocation à participer, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibérations prévues pour permettre aux collectivités et à leurs établissements publics de confier des travaux «réglementés» aux apprentis âgés entre 15 et 18 ans.

En outre, le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée. Enfin, ces agents reçoivent de l'autorité territoriale une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au CHSCT dans le champ duquel l'agent est placé.

04 Qui sont les ACFI ?

Les ACFI correspondent aux agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité. Ils sont également désignés par l'autorité territoriale, après avis du CHSCT (ou le cas échéant, du comité technique compétent). Par ailleurs, une convention peut être passée à cet effet avec le centre de gestion.

05 Quelles sont les missions des ACFI ?

Selon l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié, les ACFI ont pour fonctions de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité. Ils ont ainsi vocation à proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des

risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. Enfin, en cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

06 Quelle est la formation des assistants et conseillers de prévention ?

L'article 4-2 du décret du 10 juin 1985 modifié prévoit qu'une formation en matière de santé et de sécurité leur est dispensée préalablement à leur prise de fonctions. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient ensuite d'une formation continue.

Les assistants de prévention n'ayant pas suivi la formation préalable prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 en vigueur auparavant et aujourd'hui abrogé, ainsi que les conseillers de prévention, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction (cinq jours pour les assistants de prévention; sept jours pour les conseillers de prévention).

Pour les assistants de prévention, cette formation porte notamment sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels.

S'agissant des conseillers de prévention, cette formation porte notamment sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

De manière générale, la formation des assistants et des conseillers de prévention doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle, par la définition, émanant de chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

S'agissant par ailleurs de la formation continue des assistants et des conseillers de prévention, sa durée est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes. Cette formation a pour

RÉFÉRENCES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT.
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

Qu'il s'agisse de formation initiale ou continue, leur teneur est fixée en annexe de l'arrêté du 29 janvier 2015. Ces formations peuvent être dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites. Elles sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984.

07 Quelle est la formation suivie par les ACFI ?

Les ACFI bénéficient également d'une formation préalable à leur prise de fonction (seize jours). En la matière, la formation porte sur l'acquisition des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions. Elle doit aussi faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle.

Enfin, les modalités d'organisation et de suivi de la formation sont identiques à celles prévues pour les assistants et conseillers de prévention.

08 Les assistants ou conseillers de prévention peuvent-ils être mis à disposition ?

En vue de remédier à la pénurie d'agents volontaires chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ils peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans

les conditions prévues par l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cet article dispose en effet que l'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

09 L'accord de la personne désignée comme assistant de prévention est-il nécessaire ?

Une réponse ministérielle en date du 15 avril 2008 (1) a indiqué qu'en vertu des modifications apportées en la matière par la loi du 19 février 2007, l'accord préalable de la personne désignée alors comme Acmo n'était plus nécessaire.

En conséquence, la possibilité qui figurait dans une circulaire du 9 octobre 2001, en l'absence d'agents volontaires au titre d'Acmo, d'en confier les fonctions au directeur général des services ou au secrétaire de mairie, sans pour autant les désigner comme tels, n'a plus lieu d'être. Néanmoins, l'obtention de l'accord de l'agent permet de s'assurer une meilleure implication dans ses fonctions.

10 Un élu peut-il être désigné comme assistant de prévention ?

Une autre réponse ministérielle (2) rendue en 2004 a indiqué qu'il n'est pas possible qu'un élu puisse exercer les fonctions d'Acmo. En effet, une telle solution remettrait en cause le principe de la séparation entre l'autorité territoriale et ses agents, telle qu'elle découle du décret du 10 juin 1985, puisqu'un tel agent, comme aujourd'hui l'assistant de prévention, est chargé de conseiller et d'assister l'autorité territoriale. © Sophie Soykurt

(1) Rép. min., question n° 2411, JO de l'Assemblée nationale du 15 avril 2008, p. 3239.

(2) Rép. min., question n° 27102, JO de l'Assemblée nationale du 17 février 2004, p. 1252.



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut